

GE_GERICHTE P/3560/2017 vom 16. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3560_2017

FR: GE_GERICHTE P/3560/2017 du 16 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/3560/2017 del 16 gennaio 2020

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES;INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE;TORT MORAL;CONCOURS RÉEL | CP.189; CP.49.al1; CP.49.al2; CP.60; CPP.104

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "*in dubio pro reo*", conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127). 2.2.1. Au sens de l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le tribunal forge sa conviction sur la base

d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.2.2. Les autorités pénales ne peuvent pas retenir, notamment à charge, les déclarations du prévenu qu'il a tenues lors d'un entretien avec l'expert de la même manière que celles effectuées au cours de la procédure pénale proprement dite (ATF 144 I 253).

E. 2.3

Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de cette disposition une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (cf. ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 et les références). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin, notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; 87 IV 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 ; 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2 ; 6B_502/2017 du 16 avril 2008 consid. 1.1.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en oeuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2 et les références). La nature et la durée des rapports jouent un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3). 2.4.1. En l'espèce, la CPAR considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, que l'intimé s'est réveillé chez la partie plaignante le 31 juillet 2016,

journee durant laquelle ils ont consommé de la cocaïne, la drogue étant à l'origine du violent conflit subséquent, pour lui en sus d'alcool et de médicaments. Le dossier ne permet pas d'établir, si, conformément aux déclarations de la victime, ils se sont rendus, ce jour-là, dans un kebab de M_____ [GE], ce que les vérifications objectives opérées par la police semblent toutefois infirmer. Dans la matinée ou la soirée, les déclarations des parties n'étant pas concordantes à ce sujet, l'intimée a reproché à son hôte d'avoir subtilisé une boulette de cocaïne. Il a alors selon ses termes " pété les plombs " et, dans un déferlement de violence, lui a causé de multiples hématomes, ecchymoses et dermabrasions sur le corps tel que relevés dans les rapports médicaux et d'expertise. Sous la force des coups, il lui a cassé à tout le moins deux dents (constatations de la police du 4 août 2016 et rapport médical du 1 er août 2016), et a, en les frappant et pinçant, provoqué des hématomes volumineux sur les seins (rapports médicaux des 1 er et 3 août 2016). Il lui a saisi les cheveux, a asséné des coups de tête, de pieds et de balai, de sorte à le casser, sur sa tête et son dos ainsi que de poings dans son visage, a tordu ses oreilles et son bras. Sa paranoïa l'a même poussé à contraindre la partie plaignante à déféquer devant lui, à fouiller ses excréments avant de la forcer à en manger une partie. Il a fini par admettre l'intégralité de ces faits, qu'il ne remet pas en cause en appel, en particulier avoir frappé la victime avec le manche à balai sur tout le corps, sans pouvoir dire où exactement (ce nonobstant l'absence de constatation d'une lésion "en forme" lors de l'examen médical du 3 août 2016).

2.4.2. La version de l'appelante et celle de l'intimée divergent par contre concernant les faits constitutifs de contrainte sexuelle. Le récit de la partie plaignante comporte une incohérence significative sur le plan chronologique. Elle relate ainsi deux épisodes de violence, entrecoupés par la sortie au kebab susmentionnée, non confirmée par l'enquête de police. Cette césure doit cependant être relativisée, puisque le prévenu, qui logeait chez elle depuis un certain temps, a reconnu qu'il était possible " à l'instar d'autres soirées " qu'ils se soient déplacés pour acheter de la drogue ou se rendre dans un kebab. La victime a raisonnablement pu mélanger les jours, de sorte que cette faiblesse n'entache pas sa crédibilité de façon déterminante. Dans ses explications, la partie plaignante décrit l'épisode du bâton brisé à deux reprises, à savoir avant et après la sortie au kebab (supra , a.b.). Elle se contredit ensuite sur le point de savoir si le manche s'est cassé avant ou après la pénétration anale. Ces confusions peuvent s'expliquer par le déphasage temporel engendré par la répétition, l'ampleur et la violence des sévices subis, étant relevé que le prévenu n'a pas non plus été en mesure de se rappeler à quel moment le bâton s'était cassé. Une certaine difficulté pour la partie plaignante à rapporter le déroulement chronologique des événements a également été rapportée par les infirmières du CAPPI. Les cliniciens du Service de psychiatrie l'ayant accueillie moins d'une semaine après les faits ont également constaté chez elle " une confusion [et] un état de perplexité avec mise à distance de ses émotions ". A l'inverse, la constance des déclarations de l'appelante, capable de discernement (cf. le rapport d'expertise relatif au constat de lésions traumatiques et d'abus sexuel ordonné le 3 août 2016), doit être soulignée sur d'autres points, notamment l'origine du conflit, lié à la drogue, les coups/pincements ayant visé ses seins et les dents cassées, confirmés par les éléments objectifs du dossier (supra). Certes, la victime présentait, selon son dossier médical, une schizophrénie en 2016, alors " stabilisée ". L'impact de cette maladie sur sa crédibilité doit toutefois être relativisé, puisqu'à teneur du dossier elle prenait régulièrement ses médicaments et présentait " très peu " d'idées délirantes (déclarations des infirmières N_____ et L_____). Même si la scène de la chambre ne peut être reconstituée dans tous ses détails, on comprend de l'ensemble des éléments du dossier que le manche à balai, s'il a certes pu servir à frapper la

victime à réitérées reprises, ce que le prévenu ne conteste pas, n'a pu, selon toute logique, se briser qu'une seule fois. La partie plaignante n'a à aucun moment expressément avancé la thèse de deux manches à balai, étant rappelé que seul un manche, brisé, a été retrouvé chez elle et que selon les faits relatés au personnel médical du CURML le 3 août 2016, le manche utilisé pour la pénétrer analement était le même que celui avec lequel elle a été rouée de coups. Le profil ADN du prévenu a été mis en évidence sur le pourtour du morceau P002 du manche, côté brisé, sur lequel du sang et l'ADN de la victime ont également été identifiés. Il en résulte que le prévenu a (aussi) saisi ce morceau du manche, après qu'il s'est cassé en deux, et non pas seulement lorsqu'il était encore entier. La thèse d'une pénétration anale à l'aide du morceau P002, nettement plus court que le P001 et à l'extrémité arrondie (côté opposé à la brisure), s'en trouve ainsi renforcée. L'insertion de cette partie du à balai dans l'anus de l'intimée est d'autant plus crédible qu'elle s'inscrit dans un contexte particulier, le prévenu ayant au préalable entrepris de chercher une boulette de cocaïne dans les excréments de la victime, ce qu'il a admis. Aussi, la partie plaignante est-elle crédible lorsqu'elle allègue qu'au cours de cet épisode de violence, après lui avoir infligé des coups sur tout le corps, l'avoir jetée au sol à plusieurs reprises et l'avoir menacée de la tuer si elle parlait à la police, l'intimée l'a, alors qu'elle était incapable de résister, contrainte à s'allonger sur le lit dans la chambre et à se déshabiller avant de lui introduire le manche d'un balai dans son anus. Cette version est d'autant plus plausible que l'intimée a constaté une perte de sang au niveau anal après ces faits. Aucun élément du dossier ne permet d'en douter, d'autant que la présence de sang sur le matelas (" maculé ") est relevée par la police. Le prévenu ne donne pas d'explication convaincante à cet égard. En revanche, l'absence de sang dans la cavité anale de la partie plaignante lors de l'examen proctologique du 3 août 2016, soit trois jours après les faits, n'est pas déterminante, vu le temps écoulé. L'absence de lésion traumatique à l'intérieur du canal anal ne fait pas non plus obstacle à la thèse de la victime, puisqu'à aucun moment il n'a été question d'une pénétration profonde, et à plus forte raison vu le bout arrondi du manche à balai sur lequel le sang de la victime a été identifié. L'allure " plutôt chronique " de la plaie documentée, bien qu'il ne s'agisse que d'une hypothèse, peut laisser supposer d'autres causes que les faits du 31 juillet 2016. Bien que son origine demeure douteuse, il ne peut en être fait totalement abstraction sans pour autant pouvoir considérer cette lésion comme un élément décisif à charge. Sur le coeur des faits contestés, la victime a été constante, tant devant les autorités pénales que le CAPPI ou le corps médical (rapport d'expertise du CURML) : le prévenu a introduit un manche du balai dans son anus. Sa réponse à la question du TCO de connaître sa position au moment des faits sera mise sur le compte d'une confusion, au demeurant compréhensible vu le choc subi. D'après ses premières déclarations, du 4 août 2016, jugées globalement crédibles, elle était sur le ventre. Dite position n'est pas incompatible avec les déclarations selon lesquelles le prévenu aurait exigé d'elle qu'elle mette ses "doigts" (cf. témoignage L_____, présente au moment de l'audition à la police) ou sa " main " dans son vagin (cf. note manuscrite ultérieure, non datée). Cette demande parallèle s'avère compatible avec la recherche de la boulette de cocaïne. On ignore quels seraient les éléments incohérents que la victime aurait tenus lors de l'audition à la police et dont l'infirmière L_____ fait état. Cependant, toujours selon cette infirmière, la victime était en mesure de remettre en cause d'elle-même de tels éléments, ce qu'elle n'a précisément pas fait s'agissant de ces accusations. Elle a su rectifier ses propos spontanément après une contradiction, notamment devant le TCO s'agissant du matelas et non du canapé. En revanche, elle n'est jamais revenue sur ses accusations de contrainte sexuelle, qu'elle a maintenues tout au long de la procédure. Comme l'intimée n'a

pu, légitimement, voir la manière dont le prévenu s'y est pris, il est compréhensible qu'elle n'ait pas été en mesure de fournir des détails précis sur " la façon dont le manche à balai [a] été introduit dans son anus " (cf. rapport du CURML). Cette absence de détails doit encore être relativisée, tant il n'apparaît pas qu'il existe de nombreuses manières d'introduire un tel objet dans cette partie de l'anatomie. Dans ses explications à la police, les plus précises, la partie plaignante a rapporté des détails révélateurs, notamment ce que le prévenu lui avait dit avant de lui ordonner de s'allonger (" humiliation complète "), qu'elle avait imploré sa pitié ou encore qu'elle avait "[vu] des étoiles ". La révélation de ces actes d'ordre sexuel " tardive ", à savoir deux jours après les autres faits de violence, doit être relativisée au vu de la nature des actes reprochés au prévenu et de l'ensemble des éléments susmentionnés. Ce point peut de surcroît s'expliquer par la vulnérabilité particulière de la partie plaignante qui s'en est ouverte auprès de personnes en lesquelles elle avait confiance, voire par la peur de représailles. Une certaine connexité avec l'acte de contrainte ne peut être exclue, dans la mesure où l'intimé était persuadée que la victime cachait la boulette de cocaïne dans son anus et avait préalablement fouillé ses excréments, voire dans son vagin comme relevé supra . Le fait que la partie plaignante ait précisé que l'intimé avait utilisé le balai avec lequel il l'avait préalablement frappée, et non pas un tout autre objet, est également un élément en faveur de la version de la victime. De l'attitude de la partie plaignante en cours de procédure ne ressort pas de volonté de charger l'accusé. Elle n'a aucun mobile apparent d'imputer à tort des faits constitutifs de contrainte sexuelle à charge de l'intimé. Le stress post traumatique diagnostiqué est un élément neutre, aucun élément permettant de dire s'il doit être attribué aux violences physiques et/ou sexuelle subies. On ne peut rien déduire de l'absence d'excréments sur le manche, vu qu'il n'y a pas eu d'expertise sur ce point. Les déclarations de l'appelante sont partant crédibles, nonobstant les incohérences précédemment discutées.

2.4.3. L'intimé a, finalement, confirmé tout ce que sa victime a décrit, même les actes les plus impensables (drogue, excréments, coups de balai), à l'exception de toute forme de violence sexuelle. Il a été constant dans ses déclarations et est partant globalement crédible. Toutefois, il ne présente, sur le seul point encore contesté de la pénétration anale, aucune version des faits à part celle d'un " blackout ", certes compatible avec le cocktail toxique consommé, mais pouvant tout aussi bien répondre à un mécanisme de défense ou à une volonté de se protéger. Sa version des faits sur ce point précis, qui apparaît comme moins crédible que celle de l'appelante pour les raisons retenues supra (2.4.2), ne convainc pas la CPAR, de sorte qu'elle sera écartée.

2.4.4. Aussi, conformément à la version donnée par la partie plaignante, après avoir infligé des coups à cette dernière, l'avoir jetée au sol à plusieurs reprises et l'avoir menacée de la tuer si elle parlait à la police, l'intimé l'a obligée à s'allonger sur un matelas et à se déshabiller, avant de lui enfoncer un manche à balai dans l'anus. Ces faits sont constitutifs de contrainte sexuelle. Il s'agit en effet d'un acte clairement connoté sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, au sens de la jurisprudence, de sorte que la condition objective est toujours remplie, indépendamment des mobiles de l'auteur. En tout état, un tel geste n'était pas propre à permettre la récupération d'une boulette de cocaïne mais au contraire sa pénétration plus profondément dans la cavité anale. Le prévenu a agi avec intention. Les menaces et l'usage de violence retenues dans le cas d'espèce pour la contrainte sexuelle se distinguent des autres violences commises et de la soumission à ingérer des excréments. Il n'y a dès lors pas absorption, par la contrainte sexuelle, des faits décrits au considérant 2.4.1, constitutifs de contrainte et lésions corporelles simples aggravées. Même s'il ne peut être complètement exclu que ces faits aient contribué, dans une certaine mesure, à soumettre la victime, ils ont

été commis par l'auteur sur la base d'une intention différente, visant à porter atteinte à l'intégrité corporelle de la victime, étant rappelé qu'il lui avait au préalable violemment serré les seins. L'intimé sera partant reconnu coupable d'infraction à l'art. 189 CP. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

2.5.1. La circonstance aggravante de l'art. 189 al. 3 CP est réalisée si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux.

2.5.2. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement. En effet, la menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. Elle suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple (ATF119 IV 49 consid. 3c p. 52, 224 consid. 3 p. 228). À titre d'exemple de cruauté, l'art. 189 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.15/2004 du 24 février 2004).

2.5.3. En l'espèce, la contrainte sexuelle exercée par l'intimé est incontestablement abjecte. Il n'a cependant pas usé d'une cruauté allant au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement - bien qu'il ait fait usage d'un objet dangereux (cf. consid. 3.1.1 in fine [non contesté en appel] du jugement du TCO). En d'autres termes, il n'a pas excédé ce qui était nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple. Partant, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, l'aggravante de l'art. 189 al. 3 CP ne sera pas retenue.

2.6.1. Au sens de l'art. 183 al. 1 CP, est punissable celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté.

2.6.2. Selon la maxime d'accusation, consacrée à l'art. 9 CPP, l'acte d'accusation définit l'objet du procès. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. En découle une obligation pour le ministère public de décrire les infractions reprochées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

2.6.3. À l'instar du TCO, la Cour relève que l'acte d'accusation, qui lie les tribunaux (art. 350 al. 1 CPP), ne décrit pas de quelle manière la partie plaignante aurait concrètement été empêchée par l'intimé de sortir de son logement. L'acquiescement de l'intimé pour séquestration sera partant confirmé.

E. 3

4.4. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée. Il s'agit en l'espèce de :

- 375 jours de détention à la date du prononcé du jugement de première instance ;
- 42 jours de mesures de substitution à cette même date, tels que retenus par les premiers juges, en l'absence d'appel sur ce point, compte tenu de leur nature et de l'absence de respect des mesures les plus importantes ;
- 1 jour dans la procédure dans laquelle le sursis du 11 avril 2016 est révoqué,
- 105 jours de détention du 20 mars au 2 juillet 2019, jour où le prévenu a quitté la prison de D_____ pour la fondation Y_____ ;
- 70 jours, soit 78 jours sous le régime de l'exécution anticipée de la mesure dans ladite fondation, soit du 2 juillet 2019 à sa sortie, qu'il y a lieu d'arrêter au 18 septembre 2019 (selon les déclarations du prévenu qui a indiqué devant la CPAR le 18 octobre 2019 loger chez ses parents depuis environ un mois ; et dans le cas le plus favorable pour lui, 8 jours étant retranchés pour tenir

compte de ce qu'il n'a pas entièrement respecté la mesure, a fugué, a logé quelques nuits hors des murs de ladite fondation et a consommé des substances toxiques) ; · 92 jours de détention courant depuis son retour à la prison de D_____ selon décision de la CPAR du 18 octobre 2019 (arrestation le 17 octobre précédent). Ainsi, le total à considérer au titre de jours de détention avant jugement au sens large à imputer sur la peine prononcée s'élève au final à 685 jours.

E. 3.1

À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 6), sauf notamment en ce qui concerne les conséquences d'une révocation de sursis, l'art. 46 al 1 nouveau CP prévoyant que si la peine dont le sursis est révoqué et la nouvelle peine prononcée sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 al. 1 CP. Vu la révocation du sursis en l'espèce (cf. infra consid. 3.4.3), le nouveau droit des sanctions sera appliqué.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.3.3. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). 3.3.4. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances;

le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). L'art. 16 CP dispose que si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2).

E. 3.5

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 3.6

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle exclut l'octroi du sursis à l'exécution de la peine (ATF 135 IV 180 consid. 2).

E. 3.7

. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

E. 3.8

Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer

d'après cette appréciation (al. 2).

E. 3.9

Au sens de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). 4.1.2. L'art. 60 al. 1 prévoit que lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) ; il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état (al. 3).

E. 4.2

Il ressort du rapport d'expertise du Dr U_____, dont il a confirmé la teneur en audiences, que C_____ présente un trouble mixte de la personnalité et un syndrome de dépendance d'intensité modérée à la cocaïne, à l'alcool et au cannabis, constituant un grave trouble mental, de sévérité légère. Si la consommation de toxiques (cocaïne, benzodiazépines et alcool) le 31 juillet 2016 était établie, il fallait également retenir un diagnostic d'intoxication aiguë à diverses substances. Il présentait un risque d'importance moyenne de commettre à nouveau des faits similaires à ceux qui lui étaient reprochés. Un traitement médical et des soins spéciaux, sous la forme d'un traitement ambulatoire, étaient appropriés pour diminuer le risque de récurrence. A cet égard, il paraissait approprié de soigner, en priorité, l'addiction aux stupéfiants et à l'alcool, ce trouble étant le plus sévère. Les drogues étant l'un des principaux facteurs de passage à l'acte violent (toute forme de violence confondue), le maintien de l'abstinence de C_____ devait en être l'objectif principal. C_____ était d'accord de se soumettre à un tel traitement, dont l'exécution était compatible avec une peine privative de liberté. Le risque de récurrence d'infractions du même genre était à mettre

en relation avec les caractéristiques de sa personnalité, les circonstances dans lesquelles il avait agi et son vécu. Lors des débats d'appel, le Dr U_____ a en particulier souligné qu'il existait des éléments en faveur de la poursuite d'un traitement fondé sur l'art. 60 CP. Accorder une deuxième chance au prévenu pouvait lui permettre d'aller mieux, sans qu'il n'y ait de raison de dire que cette mesure était vouée à l'échec. Les soins en addictologie avaient plus d'efficacité à moyen et long terme dans un milieu ouvert, bien que cela ne limitât pas la dangerosité. La structure devait être en adéquation avec les souhaits du résident, de sorte qu'il fallait en cibler une correspondant aux objectifs du prévenu. La fondation AB_____ proposait par exemple un traitement des addictions couplée à une réinsertion socio-professionnelle.

E. 4.3

La mesure prononcée par le TCO n'est contestée ni par le prévenu, ni par le MP. Elle respecte en outre les principes ancrés à l'art. 56 CP et les conditions de l'art. 60 CP. Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expert. La mesure fondée sur l'art. 60 CP sera dès lors confirmée, étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité d'exécution de décider du lieu où elle se déroulera et que le prévenu doit la considérer comme l'ultime chance qui lui est donnée de se soigner de ses dépendances et de se réinsérer dans la société. La peine privative de liberté sera suspendue à son profit (art. 57 al. 2 CP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [CO - RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.2.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). 5.2.2. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 et 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1). Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que la gravité de la faute de l'auteur (ATF 125 III 412 consid. 2a). 5.2.3 . Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (voir par ex. : arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8 ou 6S.192/2005 du 24 juin 2005). La fourchette des montants accordés en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique se situe de CHF 10'000.- à CHF 20'000.- pour des atteintes corporelles avec séquelles durables (perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût) et de CHF 5'000.- à CHF 10'000.- pour des atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles (opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections) (Office fédéral de la justice, Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes, du 3 octobre 2019, <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf> [09.01.2020]). Ont en outre été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- à la victime d'une agression de la part de son ex-compagnon lui ayant causé des lésions corporelles simples (hématome, douleur et tuméfaction du crâne, plaies superficielles et dermabrasions), ainsi qu'un grave état posttraumatique et un état dépressif sévère ayant nécessité un suivi psychologique et une incapacité de travail à 75% (arrêt du Tribunal administratif genevois ATA/110/2008 du 11 mars 2008) ; - CHF 10'000.- pour un cas de viol et contrainte sexuelle avec la circonstance aggravante de la cruauté (AARP/118/2014 du 10 mars 2014) ; - CHF 10'000.- à une femme pour un cas de contrainte sexuelle aggravée et tentative de viol aggravé commis par un client, qui avait tenté de la pénétrer analement pendant 30 à 40 minutes avant de lui mettre ses doigts dans la bouche et l'anus, qui l'avait également projetée contre le mur, avait roué de coups de poings son corps et son visage ainsi que tordu son cou, étant relevé qu'elle n'avait pas ressenti la nécessité de recourir à une aide extérieure (AARP/440/2015 du 17 septembre 2015) ; - CHF 12'000.- à la victime de violences volontaires avec arme par son ex-ami, lui ayant causé des lésions corporelles simples (hématomes, plaie superficielle et brûlures au premier degré sur le corps), ainsi qu'un état dépressif et un syndrome post-traumatique chronicisé diagnostiqué ayant nécessité un suivi psychologique (Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI/GE du 12 janvier 2007 après recours au Tribunal administratif) ; - CHF 18'000.- à une femme ayant subi un viol, soit une pénétration pénienne dans son vagin jusqu'à l'éjaculation, sans protection, alors qu'elle lui demandait d'arrêter, qu'elle criait et se débattait en tentant de repousser l'homme avec lequel elle avait tissé des liens amicaux (AARP/111/2018 du 8 mars 2018) ; - CHF 60'000.- à une jeune femme ayant subi un véritable calvaire dans le cadre d'une relation sentimentale, des actes répétés, dont des tentatives de meurtre, un viol des contraintes sexuelles, y compris avec cruauté, ainsi que des lésions corporelles simples et aggravées, sur une période de deux ans (AARP/494/2016 du 9 décembre 2016).

E. 5.3

Le principe d'une indemnité pour tort moral à A_____ est admis et non contesté, compte tenu des graves atteintes causées à l'intégrité physique et psychique de l'appelante. Les actes subis, soit des violences physiques et des actes d'ordre sexuel, étaient d'une grande intensité et relevaient de la pure gratuité. Outre les multiples coups et sévices endurés, les douleurs physiques et morales, la victime a subi une humiliation complète de sa personne ("dénigration totale"), le prévenu l'ayant traitée comme un simple objet à sa merci. À présent, A_____ se dit rongée par la colère et les angoisses. Elle a expliqué être devenue insomniaque, dormir avec la lumière allumée et porter des couches la nuit pour ne pas mouiller son lit en raison de cauchemars. Selon l'infirmière N_____, A_____ a présenté un état de stress post traumatique. Elle a été hospitalisée moins d'une semaine après les faits dans le Service de psychiatrie des HUG. Quant aux douleurs sur l'arrière du crâne, aux dents et à l'anus, il n'est pas suffisamment établi qu'il s'agisse de séquelles en lien avec les faits, étant précisé que ses dents devaient être arrachées en raison de caries. A teneur de ces éléments, l'indemnité allouée par les premiers juges sera augmentée à CHF 15'000.-. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 6.2

Le prévenu, qui succombe en regard du verdict de culpabilité pour contrainte sexuelle, voit sa peine augmentée, de même que l'indemnité allouée pour tort moral, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 5'000.-. Bien que la partie plaignante n'obtienne que partiellement gain de cause, elle sera exonérée de sa quote-part des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 7

Les motifs ayant conduit la présidente de la CPAR à prononcer, par décision séparée du 18 octobre 2019, le placement de C_____ en détention pour motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

8.1.1. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP et art. 138 al. 1 CPP). Selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), l'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b) et de CHF 200.- (let. c) pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens

téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 8.1.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.2.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'intimé paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale, étant relevé que dite activité englobe la procédure effectuée en lien avec la mise en place/révocation de la mesure jusqu'à l'audience d'appel. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 6'741.50 correspondant à 13h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'733.35) et 18h10 à celui de CHF 150.-/heure (CHF 2'725.-), plus forfait à 10%, compte tenu de l'activité déployée jusqu'en appel (CHF 545.85), TVA à 7.7% (CHF 462.30) en sus, plus CHF 200.- et CHF 75.- pour des vacations aux audiences de la CPAR . 8.2.2. Il en va de même de l'activité déployée par le conseil juridique gratuit de l'appelante. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 3'812.- correspondant à 11h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'383.35) et 5h à celui de CHF 150.-/heure (CHF 750.-), forfait à 10% (CHF 313.35) et TVA à 7.7% (CHF 265.40) en sus, plus CHF 100.- pour la vacation à l'audience d'appel . * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.